

**RECUEIL DES CONDITIONS D'EXERCICE  
DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT**

**ET**

**CALENDRIER DES PUBLICATIONS LÉGALES ET DES  
DÉCLARATIONS À BANK AL-MAGHRIB**

**MARS 2003**

**SOMMAIRE**

<u>INTRODUCTION .....</u>	<u>5</u>
<u>CALENDRIER DES PUBLICATIONS LÉGALES ET DES DÉCLARATIONS À BANK AL-MAGHRIB.....</u>	<u>8</u>
<u>RECUEIL DES CONDITIONS D'EXERCICE.....</u>	<u>9</u>
<u>LE SYSTÈME DE FINANCEMENT .....</u>	<u>10</u>
<u>I – LES ORGANES INSTITUTIONNELS.....</u>	<u>10</u>
<u>A - Les Autorités de tutelle .....</u>	<u>10</u>
<u>a - Le Ministre des Finances.....</u>	<u>10</u>
<u>b - Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib.....</u>	<u>11</u>
<u>B - Les organes de consultation .....</u>	<u>11</u>
<u>a - Le CNME.....</u>	<u>11</u>
<u>b - Le CEC.....</u>	<u>12</u>
<u>c – La Commission de Discipline des Établissements de Crédit.....</u>	<u>12</u>
<u>C - L'APSF.....</u>	<u>12</u>
<u>Le Système d'Aide à l'Appréciation du Risque.....</u>	<u>13</u>
<u>II - LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT.....</u>	<u>13</u>
<u>1. Crédit-bail.....</u>	<u>14</u>
<u>2. Crédit à la consommation.....</u>	<u>14</u>
<u>3. Crédit immobilier .....</u>	<u>15</u>
<u>4. Cautionnement et mobilisation de créances .....</u>	<u>15</u>
<u>5. Gestion des moyens de paiement.....</u>	<u>15</u>
<u>6. Affacturage.....</u>	<u>16</u>
<u>7. Financement sur nantissement de marchandises.....</u>	<u>16</u>

RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT .....	18
<b><u>I – CONDITIONS D'EXERCICE.....</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>A – L'agrément .....</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>B – Conditions relatives aux dirigeants .....</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>C – Refinancement .....</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b><u>II – RÈGLES DE GESTION.....</u></b>	<b><u>21</u></b>
<b><u>1- Capital minimum .....</u></b>	<b><u>21</u></b>
<b><u>2- Règles prudentielles .....</u></b>	<b><u>21</u></b>
<b><u>a) Coefficient de liquidité.....</u></b>	<b><u>22</u></b>
<b><u>b) Coefficient de solvabilité .....</u></b>	<b><u>22</u></b>
<b><u>c) Coefficient maximum de division des risques.....</u></b>	<b><u>23</u></b>
<b><u>3- Classification des créances et leur couverture par des provisions .....</u></b>	<b><u>24</u></b>
<b><u>4 – Normes comptables .....</u></b>	<b><u>26</u></b>
<b><u>5 – Obligation de publication.....</u></b>	<b><u>27</u></b>
<b><u>6 – Communication de renseignements aux Autorités Monétaires .....</u></b>	<b><u>28</u></b>
<b><u>7 – Déclarations au Service Central des Risques de Bank Al-Maghrib .....</u></b>	<b><u>29</u></b>
<b><u>III – PROTECTION DE LA CLIENTÈLE.....</u></b>	<b><u>30</u></b>
<b><u>1. Soutien aux établissements en difficulté.....</u></b>	<b><u>30</u></b>
<b><u>2. Taux d'intérêt .....</u></b>	<b><u>30</u></b>
<b><u>3. Information du public.....</u></b>	<b><u>32</u></b>
<b><u>IV – NORMES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS .....</u></b>	<b><u>32</u></b>
<b><u>1 - Contrôle interne .....</u></b>	<b><u>33</u></b>
<b><u>2 – Audit externe.....</u></b>	<b><u>33</u></b>
<b><u>3- Sanctions pécuniaires.....</u></b>	<b><u>33</u></b>
<b><u>V – PUBLICATION ET DIFFUSION D'INFORMATIONS PAR LES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE.....</u></b>	<b><u>34</u></b>
<b><u>1 – Informations exigées.....</u></b>	<b><u>34</u></b>
<b><u>2 – Informations destinées aux analystes de marché .....</u></b>	<b><u>35</u></b>

<b><u>V I – CRÉDIT À LA CONSOMMATION.....</u></b>	<b><u>36</u></b>
<b><u>A – Code déontologique du crédit à la consommation.....</u></b>	<b><u>36</u></b>
<b><u>B – Cas des fonctionnaires : Convention Paierie Principale des Rémunérations (PPR) – Sociétés de Crédit à la Consommation (SCC) .....</u></b>	<b><u>36</u></b>
<b><u>C - Cas des militaires.....</u></b>	<b><u>37</u></b>
<b><u>D – Vente à crédit de véhicules automobiles.....</u></b>	<b><u>37</u></b>
<b><u>E – Projet de code de protection du consommateur.....</u></b>	<b><u>38</u></b>
<b><u>V II – CRÉDIT-BAIL.....</u></b>	<b><u>38</u></b>
<b><u>A – Définitions .....</u></b>	<b><u>38</u></b>
<b><u>B – Contrat de crédit-bail.....</u></b>	<b><u>40</u></b>
<b><u>C – Régime fiscal des opérations de crédit-bail .....</u></b>	<b><u>41</u></b>

## INTRODUCTION

La loi du 6 juillet 1993 qui érige les sociétés de financement en établissements de crédit, les soumet à des conditions d'exercice très strictes. Le cadre général de l'activité et du contrôle qu'elle a tracé, a été précisé, en vertu des prérogatives qu'elle leur confère, par les Autorités Monétaires.

Il en est ainsi du Ministre des Finances et du Gouverneur de Bank Al-Maghrib qui sont habilités à déterminer les conditions et les modalités de fonctionnement et d'organisation des établissements de crédit, et à prononcer des sanctions en cas d'infraction à loi ou aux textes pris pour son application.

La loi confère au Gouverneur de Bank Al-Maghrib de larges pouvoirs de contrôle, qu'il s'agisse des établissements de crédit considérés en tant que tels ou des entreprises ayant avec eux des liens juridiques et qui en font un groupe d'intérêt. Bank Al-Maghrib effectue ses contrôles sur place ou sur documents qui lui sont fournis par les établissements de crédit.

Les modèles de documents ainsi que les délais de transmission obéissent à un formalisme rigoureux. Bank Al-Maghrib fixe, en effet, les modèles des états comptables annuels et des situations périodiques que les établissements de crédit sont tenus de lui adresser.

S'agissant des sociétés de financement, ces états sont trimestriels, semestriels ou annuels, selon leur activité ou qu'elles sont ou non habilitées à recevoir des fonds du public. Celles qui le sont, outre l'édition d'états semestriels, doivent procéder à un audit externe de leur comptabilité et de leur organisation et ce, par des auditeurs externes agréés par Bank Al-Maghrib (une telle obligation peut concerner les autres sociétés de financement si le Gouverneur le juge utile).

D'autres informations sont requises, annuellement, à titre complémentaire, et à chaque fois que Bank Al-Maghrib le juge utile.

C'est dire que les sociétés de financement qui, avant la loi du 6 juillet 1993, n'étaient soumises à aucune contrainte particulière doivent faire face à un arsenal de mesures réglementaires.

Le rythme et la densité des mesures imposées aux sociétés de financement les ont conduites à s'organiser en conséquence et à consentir d'importants investissements humains et logistiques.

L'APSF, depuis sa création, a constamment diffusé auprès des membres les textes régissant leur métier, et repris ces textes dans ses rapports annuels. Afin d'en faciliter la consultation immédiate par les sociétés membres et les aider à s'acquitter dans les délais prescrits de leurs déclarations et publications, l'APSF a élaboré, en octobre 2001, un recueil de tous les textes publiés jusqu'à lors, ainsi qu'un calendrier devant leur servir de tableau de bord. Ce travail n'aurait pas vu le jour sans le concours des responsables de la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib, que nous tenons à remercier.

Le dispositif réglementaire applicable aux établissements de crédit ayant été étoffé depuis quelques mois, l'APSF a jugé utile de procéder à une mise à jour du recueil élaboré en 2001. Le champ de la réglementation nouvelle, défini par des circulaires du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, a trait au coefficient de liquidité, à l'audit externe, aux éléments à exclure du calcul du taux effectif global (circulaire 2/G/97 modifiée), aux règles de classification des créances et leur couverture par des provisions et aux déclarations au Service Central des Risques. En outre le recueil a été enrichi par l'insertion des extraits de dahirs relatifs au financement de véhicules automobiles, ainsi que par les documents relatifs au Système d'Aide à l'Appréciation du Risque (SAAR), l'APSF s'étant dotée de cet outil au service de ses sociétés membres.

Par ailleurs, le recueil comprend les textes de nature conventionnelle s'appliquant, d'une part, au secteur du crédit à la consommation et, d'autre part, aux sociétés cotées ou faisant appel à l'épargne publique, à travers l'émission de BSF.

Il s'agit, dans le premier cas, de :

- la note de service de son Altesse Royale le Prince Héritier, Coordonnateur des Bureaux et Services de l'État-Major Général des FAR, en date du 7 septembre 1998, fixant les conditions d'octroi des crédits aux militaires,

- la convention Paierie Principale des Rémunérations (PPR) – Sociétés de Crédit à la Consommation (SCC)

et, dans le second cas :

- des informations destinées aux analystes de marché.

Pour une lecture conviviale de ce recueil, un soin particulier en a été apporté à la forme, en ce sens qu'il comporte de nombreux liens. Pour avoir, en effet, accès à la source réglementaire ou conventionnelle qui sous-tend tel ou tel aspect, il suffit de cliquer sur le lien précédé de la mention « *Voir:*» et de l'intitulé exact du texte . Il en est également ainsi au sein du calendrier des déclarations à Bank Al-Maghrib et des publications légales. Les états auquel renvoie chaque type de document sont accessibles selon les mêmes modalités.

Mars 2003

## CALENDRIER DES PUBLICATIONS LÉGALES ET DES DÉCLARATIONS À BANK AL-MAGHRIB

Le calendrier des publications légales et des déclarations à Bank Al-Maghrib est conçu comme un tableau de bord destiné à aider les sociétés de financement à s'acquitter, dans les délais prescrits, de leurs obligations de communication.

«calendrier.pdf» présente, mois par mois, les obligations de publications légales et des déclarations à Bank Al-Maghrib.

Chaque code document renvoie à son tour directement, et sur simple click, au modèle original arrêté par Bank Al-Maghrib. « calendrier.pdf » comporte par ailleurs des liens avec les états des informations complémentaires. Il suffit, là aussi, de cliquer sur « ETIC » pour y accéder.

Voir :

- [Sociétés de financement : Calendrier des publications légales et des déclarations à Bank Al-Maghrib](#)

## RECUEIL DES CONDITIONS D'EXERCICE

Le Dahir portant loi portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993), constitue la clé de voûte de la législation concernant l'activité et le contrôle des établissements de crédit.

Voir :

- [Dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 \(6 juillet 1993\) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle](#)

La loi définit une opération de crédit comme des avances consenties à titre onéreux, de fonds à la clientèle, ou des engagements par signature (aval, cautionnement ou autre garantie).

Sont assimilées à des opérations de crédit :

- les opérations de location assortie d'une option d'achat, notamment le crédit-bail, qu'il soit mobilier ou immobilier ;
- les opérations de vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, d'effets et de valeurs mobilières ;
- les opérations d'affacturage.

De par la loi, les sociétés de financement ont le statut d'établissement de crédit. Aux termes de cette loi, est considérée comme établissement de crédit toute personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, l'une des opérations suivantes :

- la réception de fonds du public ;
- la distribution de crédits ;
- la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

Dotées au même titre que les banques du statut d'établissements de crédit, les sociétés de financement s'en distinguent, cependant, par deux aspects :

- elles ne peuvent exercer que les activités pour lesquelles elles ont été agréées, tandis que les banques sont à vocation universelle,
- elles ne peuvent collecter des dépôts d'un terme inférieur ou égal à deux ans.

## **LE SYSTÈME DE FINANCEMENT**

### **I – LES ORGANES INSTITUTIONNELS**

#### **A - Les Autorités de tutelle**

Appelées généralement Autorités Monétaires, les Autorités de tutelle sont composées du Ministre des Finances et du Gouverneur de Bank Al-Maghrib. La loi du 6 juillet 1993 leur confère de larges pouvoirs de réglementation, de supervision et de contrôle.

##### **a - Le Ministre des Finances**

Le Ministre des Finances est le seul habilité à délivrer l'agrément nécessaire à l'exercice d'une activité de financement.

Il détermine, selon la nature de l'activité, le capital minimum des sociétés de financement et fixe les modalités et les conditions d'octroi du crédit, ainsi que les règles de leur gestion (ratios prudentiels, normes comptables, etc...).

Le Ministre des Finances est également habilité à prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Le Ministre des Finances recourt, chacun selon leurs attributions, aux avis des organes de consultation (Conseil national de la Monnaie et de l'Épargne, Comité des Établissements de Crédit, Commission de Discipline des Établissements de Crédit) pour arrêter ses décisions.

**b - Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib**

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib détermine les modalités et les textes d'application de la loi du 6 juillet 1993. Il peut proposer au Ministre des Finances des sanctions et prononcer des pénalités pécuniaires à l'endroit des établissements de crédit.

De façon plus générale, Bank Al-Maghrib est investie d'une mission de surveillance des sociétés de financement, à travers des prérogatives de contrôle sur place et sur documents qui lui sont communiqués.

**B - Les organes de consultation**

La loi du 6 juillet 1993 a institué trois organes de consultation, dont l'avis est requis avant la prise de toute décision par les Autorités Monétaires. Il s'agit du CNME, du CEC et de la Commission de Discipline des Établissements de Crédit.

**a - Le CNME**

Le Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne est consulté sur toute question intéressant les orientations de la politique monétaire et du crédit et les moyens de sa mise en œuvre. Il donne également son avis sur les conditions générales de fonctionnement des établissements de crédit.

Le CNME est présidé par le Ministre des Finances ou, en cas d'empêchement, par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib. Il réunit des membres représentant les pouvoirs publics, les opérateurs économiques et les représentants des établissements de crédit. L'APSF y siège en la personne de son Président et deux de ses membres.

*Voir :*

- [Décret n° 2-91-966 du 30 moharrem 1414 \(21 juillet 1993\) fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de la monnaie et de l'épargne](#)

**b - Le CEC**

Le Comité des Établissements de Crédit donne son avis conforme au Ministre des Finances sur les questions intéressant l'activité des établissements de crédit, notamment celles relatives à l'octroi et au retrait d'agrément, au montant du capital ou de la dotation minimum, aux conditions de prise de participation des établissements de crédit dans le capital des entreprises.

Il donne, également, son avis au Gouverneur de Bank Al-Maghrib, sur les questions se rapportant aux aspects techniques des instruments de la politique *monétaire* et des règles prudentielles.

Le CEC est présidé par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib. Il réunit, outre les représentants du Ministre des Finances et de la profession bancaire, le Président et un membre de l'APSF.

Voir :

- [Décret n° 2-91-967 du 30 moharrem 1414 \(21 juillet 1993\) fixant la composition et le fonctionnement du Comité des établissements de crédit](#)

**c – La Commission de Discipline des Établissements de Crédit**

La Commission de Discipline des Établissements de Crédit est investie d'un rôle consultatif en matière disciplinaire. Elle est chargée d'instruire les dossiers disciplinaires et de proposer les sanctions susceptibles d'être prononcées par les Autorités Monétaires.

**C - L'APSF**

Les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de financement sont tenus d'adhérer à l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement (APSF).

L'APSF assure plusieurs rôles :

- un rôle de surveillance : elle veille à l'observation, par ses membres, des dispositions des textes réglementant la profession des sociétés de financement
- un rôle de représentation, auprès des Autorités Monétaires

- un rôle de défense des métiers de financement
- un rôle de proposition, pour améliorer le cadre général des activités de financement, et permettre une participation active des métiers de financement au développement du pays.

Voir :

- [Statuts de l'APSF](#)

## **Le Système d'Aide à l'Appréciation du Risque**

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'APSF a mis en place un Système d'Aide à l'Appréciation du Risque (SAAR) destiné à aider les sociétés membres qui y adhèrent à mieux maîtriser leurs risques. Le SAAR est conçu pour les aider dans :

- la prise de décision et de score pour l'octroi d'un crédit ;
- le suivi des clients présentant des incidents de remboursement au niveau des services de recouvrement.

Voir :

- [SAAR : note de présentation, règlement intérieur et convention](#)

## **II - LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT**

Le terme générique «activités de financement» regroupe plusieurs activités distinctes et spécialisées. Il s'agit du :

1. Crédit-bail
2. Crédit à la consommation
3. Crédit immobilier
4. Cautionnement et mobilisation de créances
5. Gestion des moyens de paiement
6. Affacturage
7. Financement sur nantissement de marchandises

## **1. Crédit-bail**

Les opérations de crédit-bail concernent :

- les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
- les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail.

## **2. Crédit à la consommation**

Le crédit à la consommation permet le financement d'achats de biens de consommation ou de biens d'équipement à crédit. Outre ces prêts affectés à un usage déterminé, le crédit à la consommation prend la forme de prêts non affectés ou directs, dont l'utilisation s'effectue selon le libre choix de l'emprunteur.

Le crédit à la consommation peut également prendre la forme d'un crédit permanent ou renouvelable. Ce type de crédit, appelé aussi «crédit revolving», offre une réserve d'argent permanente au client qui l'utilise en partie ou en totalité, les intérêts n'étant dus que sur le montant effectivement utilisé. Le client dispose alors d'une carte qui lui est confiée par la société, destinée à régler des achats auprès de commerçants affiliés.

Enfin, la location avec option d'achat est une formule destinée à l'acquisition de biens d'équipements tels que les véhicules ou les ordinateurs. Appelée aussi location avec promesse de vente ou bail avec option d'achat, elle permet au client de jouir du bien sans en être propriétaire, avec possibilité de l'acquérir en fin de contrat. Locataire du bien, l'utilisateur doit s'acquitter néanmoins des charges, comme s'il en était propriétaire.

### **3. Crédit immobilier**

Le crédit immobilier consiste dans le financement, selon un crédit garanti par une hypothèque, de l'activité immobilière. Il s'agit en particulier de l'acquisition de terrains et de logements, ainsi que de travaux de construction et de viabilisation.

### **4. Cautionnement et mobilisation de créances**

Le cautionnement est un engagement par signature qui est considéré, à l'instar de l'aval, comme une opération de crédit. Il s'agit d'avances directes faites aux petites et moyennes entreprises ou de crédits par signature sous forme d'avaux ou de cautions qui facilitent leur financement par les banques.

Les sociétés de cautionnement ayant reçu agrément sont au nombre de deux : la Caisse Marocaine des Marchés et Dar Ad-Damane. La première accorde des crédits par signature, sous forme d'avaux, aux entreprises adjudicataires de marchés publics ou de marchés privés présentant un intérêt public. La seconde garantit, notamment par cautionnement, des prêts participatifs accordés par Bank Al Amal, des crédits d'investissement octroyés par les établissements de crédit ou encore la part bancaire des crédits accordés aux jeunes entrepreneurs.

### **5. Gestion des moyens de paiement**

Par moyens de paiement, il faut entendre tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Ces moyens de paiement sont des cartes magnétiques émises par des sociétés de financement elles-mêmes ou par les banques.

Elles prennent la forme de :

- cartes de retrait (auprès d'agences bancaires ou de guichets automatiques bancaires)
- cartes de paiement (destinées au règlement d'achats auprès de commerçants adhérents)

- cartes de crédit (permettant au porteur bénéficiant d'une ligne de crédit d'effectuer des achats auprès de magasins affiliés).

## **6. Affacturage**

L'affacturage est défini comme une convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à effectuer le recouvrement et, éventuellement, la mobilisation des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

C'est un service rendu au client qui, moyennant paiement d'intérêts et de commissions, confie à la société de financement la gestion et le recouvrement de ses créances, tout en lui procurant des ressources.

## **7. Financement sur nantissement de marchandises**

Il s'agit du financement d'activités d'entreposage par des établissements responsables de la garde et de la conservation de matières premières ou de marchandises qui leur sont confiées par des agriculteurs, industriels ou commerçants.

La société responsable de ces garde et conservation reçoit en contrepartie des droits de garde. Elle délivre :

- le récépissé qui atteste la propriété de la marchandise déposée
- le warrant qui permet au déposant de mettre en nantissement la marchandise déposée à titre de garantie d'une avance (avance sur warrant) que peut lui consentir un prêteur. Le déposant endosse le warrant au profit de son créancier.

<b>Type de sociétés</b>	<b>Nombre</b>
Crédit-bail	9

Crédit à la consommation	27
Crédit immobilier	2
Cautionnement et mobilisation de créances	2
Gestion des moyens de paiement	4
Affacturage	2
Financement sur nantissement de marchandises	1
<b>Total</b>	<b>47</b>

## **RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT**

### **I – CONDITIONS D'EXERCICE**

Les conditions d'exercice ont trait aussi bien aux sociétés de financement considérées en tant que telles, qu'à leurs actionnaires et dirigeants.

#### **A – L'agrément**

Les établissements de crédit sont soumis obligatoirement à un agrément pour l'exercice de leur activité et ce, soit en qualité de banque, soit en qualité de société de financement.

Les sociétés de financement ne peuvent effectuer que les opérations précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou, éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres.

L'agrément est délivré par le Ministre des Finances, après avis du Comité des Établissements de Crédit. Ce dernier évalue notamment le plan d'action du requérant, son programme de développement, ses moyens techniques et financiers. Il prend également en considération l'honorabilité, la moralité et la compétence de ses actionnaires et dirigeants.

Sont soumis à un nouvel agrément :

- tout changement portant sur la nationalité, le contrôle de la société de financement, le lieu de son siège social et la nature des opérations qu'elle effectue habituellement
- la fusion de deux ou plusieurs sociétés, ou l'absorption d'une ou plusieurs sociétés de financement par un autre établissement de crédit.

#### **B – Conditions relatives aux dirigeants**

Outre leur moralité et leur compétence, les dirigeants de sociétés de financement recevant des fonds du public ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles d'une

entreprise. Ils sont tenus d'informer leur conseil d'administration et Bank Al-Maghrib, de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité ou la gestion de la société.

Quant aux actionnaires détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% du capital social d'une société de financement, ils doivent déclarer à Bank Al-Maghrib la part du capital qu'ils y détiennent.

### **C – Refinancement**

À la différence des banques, les sociétés de financement ne peuvent, en aucun cas, recevoir des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans.

Le Dahir portant loi n° 1-93-147 du 6 juillet 1993 qui stipule cette contrainte (article 10, 3<sup>ème</sup> alinéa) précise à l'article 2 que :

*« Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer.*

*Sont assimilés aux fonds reçus du public :*

- *les fonds déposés en compte courant, avec ou sans préavis, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;*
- *les fonds déposés avec un terme ou devant être restitués après un préavis;*
- *les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale, si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ;*
- *les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un bon de caisse ou de tout billet portant intérêt ou non.*

*Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :*

- *les fonds destinés à constituer ou à augmenter le capital social de l'entreprise ;*
- *les sommes laissées en compte dans une société par les administrateurs, gérants, associés en nom ou commanditaires et, dans les sociétés anonymes, par les actionnaires détenant 10 % au moins du capital social ;*
- *les dépôts du personnel de l'entreprise lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital social ;*
- *les fonds provenant de concours d'établissements de crédit. »*

Outre leur fonds propres, les sociétés de financement qui se refinancent généralement auprès des banques et des compagnies d'assurances, ont accès au marché financier pour émettre des Bons de sociétés de financement (BSF).

Le régime de ces derniers est fixé par le Dahir n°1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 35-94 relative à certains Titres de Créances Négociables (TCN) et leurs conditions d'émission sont fixées par l'arrêté du ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 2500-95 du 29 octobre 1995 (modifié par l'arrêté du ministre des Finances et de la Privatisation, en date du 13 décembre 2002), la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 3/G/96 du 30 janvier 1996, modifiée en date du 27 juillet 2001, et la circulaire du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières n°01/96 du 29 février 1996.

Les autres TCN comprennent :

- les certificats de dépôt, titres émis par les banques pour des maturités comprises entre 10 jours et 7 ans,
- les billets de trésorerie, titres émis par les personnes morales non financières de droit marocain, pour des durées allant de 10 jours à un an.

Voir :

- [Dahir n° 1-95-3 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables modifié](#)
- [Décret n° 2-94-651 du 6 safar 1416 \(5 juillet 1995\) pris pour l'application de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables](#)
- [Arrêté du ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 jourmada I 1416 \(9 octobre 1995\) relatif à certains titres de créances négociables](#)
- [Arrêté du ministre de l'économie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1311-01 du 10 juillet 2001 modifiant l'arrêté du ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 jourmada I 1416 \(9 octobre 1995\) relatif à certains titres de créances négociables](#)
- [Arrêté du ministre des Finances et de la Privatisation n°2232-02 du 8 chaoual 1423 \(13 décembre 2002\) modifiant l'arrêté du ministre des Finances des Investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 jourmada I 1416 \(9 octobre 1995\) relatif à certains titres de créances négociables](#)

- [Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 3/G/96 du 30 janvier 1996 relative aux bons des sociétés de financement](#)
- [Circulaire n°3/G/96 du 30 janvier 1996 relative aux bons des sociétés de financement- Modificatif du 27 juillet 2001](#)
- [Circulaire n°3/G/96 du 30 janvier 1996 relative aux bons des sociétés de financement– Modificatif du 26 février 2003](#)
- [Circulaire du CDVM n° 01/96 du 29 février 1996 relative au dossier d'informations exigé des émetteurs de titres de créances négociables](#)

## II – RÈGLES DE GESTION

### 1- Capital minimum

Les sociétés de financement sont tenues de disposer d'un capital social minimum, dont le montant est fixé, selon la nature de l'opération par arrêté du Ministre des Finances :

- Affacturage : 10 millions de dirhams
- Crédit à la consommation : 5 millions de dirhams
- Warrantage : 2,5 millions de dirhams
- Gestion des moyens de paiement : 1,5 million de dirhams
- Crédit-bail : 20 millions de dirhams
- Cautionnement et mobilisation de créances : 20 millions de dirhams.

Voir :

- [Arrêté du ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 2450-95 du 10 jourada I 1416 \(6 octobre 1995\) fixant le capital minimum ou la dotation minimale des sociétés de financement](#)

### 2- Règles prudentielles

Les sociétés de financement sont soumises à des règles préventives qui fixent des conditions minimales d'une gestion saine. Ces règles visent à les prémunir contre les risques pouvant résulter soit d'une insuffisance de leurs ressources liquides, soit de leur

insolvabilité, soit de la concentration des crédits sur un seul bénéficiaire ou même groupe de clients.

## **a) Coefficient de liquidité**

Le coefficient de liquidité représente le rapport minimum entre, d'une part, les éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et, d'autre part, les exigibilités à vue et à court terme. Il s'agit ainsi, pour les établissements de crédit, de faire maintenir une proportion de leurs ressources sous forme d'actifs liquides pour qu'ils puissent faire face à leurs engagements à court terme. Ce coefficient est fixé à 100%.

Voir :

- [Arrêté du ministre de l'économie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1440-00 du 8 rajeb 1421 \(6 octobre 2000\) fixant coefficient de liquidité des établissements de crédit](#)
- [Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/2002 du 27 février 2002 relative au coefficient minimum de liquidité des établissements de crédit](#)
- [Circulaire N° 3/DCEC/2002 du 3 Avril 2002 \(19 Moharrem 1423\) relative aux modalités pratiques de calcul et de déclaration du coefficient minimum de liquidité](#)

## **b) Coefficient de solvabilité**

Inspiré du «ratio Cooke» adopté en 1988 par les pays de l'OCDE (Comité de Bâle sur l'adéquation des fonds propres), le coefficient de solvabilité est défini en rapportant les fonds propres aux engagements. Le risque d'une insuffisance des fonds propres est pondéré par des quotités selon la nature de l'opération, la qualité du débiteur, le pays où est localisé le risque et la nature des garanties.

Ce ratio, calculé sur base individuelle et consolidée, est fixé à 8%.

Voir :

- [Arrêté du ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 \(22 janvier 1997\) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit](#)
- [Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1439-00 du 8 rajeb 1421 \(6 octobre 2000\) complétant l'arrêté du ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 \(22 janvier 1997\) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.](#)
- [Circulaire n° 4/G/2001 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 15 janvier 2001 \(19 chaoual 1421\) relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit](#)
- [Circulaire n°41/DCEC/2001 du 13 Avril 2001 \(18 Moharrem 1422\) - Modalités pratiques de calcul du coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit](#)

## **c) Coefficient maximum de division des risques**

Également inspiré du Comité de Bâle, le coefficient maximum de division des risques s'entend comme le total des risques encourus sur un même bénéficiaire rapporté aux fonds propres nets. Les risques encourus sur un même bénéficiaire sont affectés d'un taux de pondération selon leur degré lié à la qualité du débiteur, au pays où est localisé le risque et à la nature des garanties.

Ce ratio, calculé sur base individuelle et consolidée, est fixé à 20%.

Voir :

- [Arrêté du ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 \(22 janvier 1997\) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit](#)
- [Arrêté du ministre de l'économie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1438-00 du 8 rejeb 1421 \(6 octobre 2000\) modifiant l'Arrêté du ministre des](#)

[Finances et des Investissements extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 \(22 janvier 1997\) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit](#)

- [Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 3/G/2001 du 15 janvier 2001 \(19 Chaoual 1421\) relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit](#)
- [Circulaire n°57/DCEC/2001 du 21 mai 2001 \(27 safar 1422\) relative aux modalités pratiques de déclaration des risques égaux ou supérieurs à 5% des fonds propres](#)

### **3- Classification des créances et leur couverture par des provisions**

En vertu des dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°19/G/2002 du 23 décembre 2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions, les sociétés de financement sont tenues, en tant qu'établissements de crédit, de procéder au déclassement de leurs créances en souffrance et de les couvrir par un niveau de provisions approprié.

Les crédits par décaissement, y compris le crédit-bail, les engagements par signature donnés (cautions, avals....) sont considérés comme des créances en souffrance quand ils présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de perte, réparties en trois catégories (créances pré-douteuses, créances douteuses et créances compromises), et doivent donner lieu à la constitution de provisions égales respectivement au moins à 20%, 50% et 100% de leurs montants, déduction faite des agios réservés et des garanties.

Voir :

- [Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°19/G/2002 du 23 décembre 2002 \(18 chaoual 1423\) relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions](#)

Cette circulaire a donné lieu, à l'initiative de l'APSF, à deux réunions d'information et d'explication tenues les 9 janvier 2003 entre les responsables de la DCEC et respectivement les membres :

- de la Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier et Gestion des Moyens de paiement
- de la Section Crédit-bail, Affacturage, Mobilisation de Créances, Cautionnement et Warrantage.

La circulaire a arrêté des règles de base de classement et de provisionnement, étant entendu qu'une marge d'appréciation de certaines de ces règles est laissée aux établissements de crédit, en fonction de cas spécifiques qu'ils peuvent rencontrer. Il est d'ailleurs prévu que certaines dispositions de ce texte seront précisées par une circulaire de la DCEC.

## **Transposition de l'âge des impayés en nombre**

Les crédits à la consommation, les crédits à l'immobilier comme les financements de biens en crédit-bail étant remboursés généralement selon un échéancier périodique, il est possible de transposer l'âge des impayés en nombre, selon le tableau suivant:

Catégorie des créances	Nombre successif de mensualités impayées	Taux de provisionnement
Créances Prédouteuses	4	20%
Créances Douteuses	7	50%
Créances Compromises	9	100%

Il est précisé par les responsables de la DCEC que dans toutes les catégories, le déclassement porte sur l'ensemble de la créance, c'est-à-dire les impayés proprement dits et le capital restant dû. Et qu'en vertu de l'article 13, les créances pré-douteuses, douteuses et compromises doivent donner lieu à la constitution de provisions égales au moins, respectivement, à 20%, 50% et 100% de leurs montants, déduction faite des agios réservés et des garanties.

### **Traitement des agios réservés**

Lorsqu'ils sont décomptés, les agios correspondant aux créances en souffrance doivent figurer dans le compte «agios réservés». Ils ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

### **Délais de mise œuvre**

La circulaire est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. Le délai de mise à jour du classement des créances est fixé au 30 juin 2003. Quant à la mise en œuvre des règles de provisionnement, elle est étalée sur deux années maximum, soit au plus tard le 31 décembre 2004.

## **4 – Normes comptables**

Les sociétés de financement doivent tenir leurs comptes selon les normes du Plan comptable des Établissements de Crédit (PCEC). Elles doivent, en outre, établir à la clôture de chaque exercice comptable, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice et l'état des informations complémentaires comprenant notamment les engagements par signature reçus ou donnés.

Ces mêmes documents sont exigés, semestriellement, pour les sociétés de financement recevant des fonds du public.

Les comptes, annuels ou semestriels, doivent être certifiées conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes et transmis à Bank Al-Maghrib selon la périodicité qu'elle a définie.

Les sociétés de financement doivent également tenir la balance des comptes, la situation de leur passif et actif, ainsi que tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui revient.

Voir :

- [Arrêté du ministre de l'Économie et des Finances n° 1331-99 du 11 jourmada I 1420 \(23 août 1999\) fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit](#)
- [Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 12/G/99 du 3 décembre 1999 relative au Plan Comptable des Établissements de Crédit](#)
- [Circulaire n°14/G/2000 16 Novembre 2000 19 Chaâbane 1421 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires](#)
- [Circulaire n° 13/G/99 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 3 Décembre 1999 relative aux modalités d'élaboration et de transmission à Bank Al-Maghrib de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes](#)
- [Circulaire n° 4/DCEC/99 du 14 Décembre 1999 \(5 Ramadan 1420\) relative aux modalités pratiques de transmission de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes](#)

## **5 – Obligation de publication**

Les sociétés de financement doivent publier dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel leurs états de synthèse. Celles qui ne sont pas habilitées à recevoir des fonds du public, sont tenues de procéder à ladite publication annuellement quand il s'agit d'états individuels, et semestriellement quand il s'agit d'états consolidés. Celles qui sont habilitées à recevoir des fonds du public, doivent publier leurs états, sous forme individuelle et consolidée, semestriellement.

Voir :

- [Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 29 jourmada I 1421 \(30 août 2000\) relatif à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit](#)
- [Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 12/G/2000 du 5 Octobre 2000 \(7 Rajeb 1421\) relative à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit](#)

La liste des journaux d'annonces légales est fixée par l'arrêté du ministre des Finances n° 2893-94 du 24 octobre 1994 tel qu'il a été modifié en 1996, 1998 et 2002.

Voir :

- [Arrêté du ministre des Finances et des Investissements n° 2893-94 du 24 octobre 1994 fixant la liste des journaux d'annonces légales](#)

## **6 – Communication de renseignements aux Autorités Monétaires**

Parallèlement à ces obligations comptables et de publication, les sociétés de financement sont tenues de transmettre régulièrement au Ministère des Finances :

- une situation comptable mensuelle faisant ressortir à la fin de chaque mois les ressources et emplois détaillés
- une situation mensuelle des crédits accordés par catégorie de bénéficiaires (personnes physiques, entreprises) et, le cas échéant, par branche d'activité
- avant le 31 mars de chaque année, des états faisant ressortir, au 31 décembre de l'année précédente :
  - le capital social et sa répartition entre actionnaires marocains et actionnaires étrangers
  - la composition du conseil d'administration et sa répartition entre administrateurs nationaux et étrangers
  - la liste des principaux dirigeants
  - l'état de l'effectif employé par catégorie professionnelle et par nationalité

- l'implantation du réseau des guichets ou des représentations à travers le pays
- le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires au 30 juin et 31 décembre de chaque année, ces documents devant être transmis au Ministère dès leur approbation par les instance dirigeantes
- une copie des statuts actualisés, et ultérieurement, toutes modifications qui leur seraient apportées.

Voir :

- [Lettre du Ministre de l'Économie et des Finances du 18 décembre 1998 à l'APSF.](#)  
[Communication des informations comptables des sociétés de financement](#)

En outre, les sociétés de financement doivent communiquer à la Direction des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib les éléments d'information nécessaires au calcul du Taux Effectif Global (encours moyens et intérêts du semestre précédent) au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre.

## **7 – Déclarations au Service Central des Risques de Bank Al-Maghrib**

En vertu de la circulaire 6/G/03 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, les établissements de crédit sont tenus de déclarer à Bank Al-Maghrib, à compter du 02 mai 2003, les crédits consentis à leur clientèle dans les conditions fixées par l'Instruction du Service Central des Risques.

Ces crédits sont déclarés :

- lorsque le total des autorisations ou utilisations de crédits par décaissement atteint ou dépasse 100.000 dirhams pour les sociétés de crédit à la consommation et 300.000 dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation ;
- lorsque le total des autorisations ou utilisations des crédits par signature atteint ou dépasse 100.000 dirhams pour les sociétés de crédit à la consommation et 300.000

dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation ;

- lorsque le total des autorisations ou utilisations des crédits par décaissement et par signature atteint ou dépasse 100.000 dirhams pour les sociétés de crédit à la consommation et 300.000 dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation.

Pour les crédits octroyés par les sociétés de financement, les déclarations sont effectuées trimestriellement

Voir :

- [Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°6/G/03 du 23 janvier 2003 relative à la centralisation des risques](#)
- [Instruction de la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al-Maghrib \(Service Central des Risques \) du 23 janvier 2003](#)

### III – PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

#### 1. Soutien aux établissements en difficulté

La loi du 6 juillet 1993 a institué un fonds collectif de garantie des dépôts ainsi qu'un mécanisme de soutien financier au profit des établissements de crédit recevant des fonds du public. Les modalités et le fonctionnement en sont fixés par le Ministre des Finances et sa gestion est confiée au Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Voir :

- [Arrêté du ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 2445-95 du 10 chaoual 1416 \(29 février 1996\) relatif au fonds collectif de garantie des dépôts](#)

#### 2. Taux d'intérêt

Les Autorités Monétaires ont fixé une limite au coût effectif du crédit. Ils ont institué pour ce faire un taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit (TMICEC), qui est matérialisé par le Taux effectif global – TEG.

Le TEG est calculé tous les semestres, sur la base du taux d'intérêt moyen pratiqué par les établissements de crédit le semestre précédent, majoré de 70% (en fait, 60% depuis octobre 1999).

Le TEG tient compte des intérêts proprement dits, des frais, commissions et rémunérations liés à l'octroi du crédit, à l'exception de la TVA et des frais de dossier notamment.

Cette disposition a fait l'objet d'une circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 14 mars 1997, laquelle a été modifiée en date du 18 septembre 1997, en portant les frais de dossier de 50 à 100 dirhams, et, le 8 novembre 2002, au niveau des articles 1 et 9 .

## Article 1

Le taux effectif global comprend, outre les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit, à l'exception :

- de la taxe sur la valeur ajoutée,
  - **des frais de dossier, dans le cas des crédits à la consommation dans la limite de 150 dirhams par dossier,**
  - des frais liés à la constitution des garanties (honoraires du notaire, taxe notariale, droits d'inscription au titre foncier, droits de mainlevée, droits de timbres, droits d'enregistrement au registre de commerce...),
  - des frais de procédures judiciaire, honoraires d'avocat, frais de traduction d'actes, frais de déplacement des agents du secrétariat greffe, frais engagés à l'occasion de la saisie des biens meubles et immeubles...);
  - des pénalités de retard, à concurrence de 2% l'an au maximum;
- des intérêts susceptibles d'être prélevés en cas de remboursement anticipé d'un prêt, calculés à un taux ne dépassant pas celui dont le prêt a été assorti et pour une durée maximum d'un mois
- **des frais de virement des montants des crédits aux comptes bancaires de leurs bénéficiaires;**
  - **des frais de retour des effets et des avis de prélèvement impayés;**
  - **des frais liés aux rappels des clients pour honorer les effets et avis de prélèvement impayés.**

## Article 9

Les établissements de crédit **sont tenus** de communiquer à Bank Al-Maghrib - Direction du Contrôle des Établissements de Crédits - les éléments d'information nécessaires au calcul du taux d'intérêt moyen pondéré, **par catégories de crédit**, au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre à l'aide d'un état conforme au modèle en annexe.

*Voir :*

- [Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 \(20 janvier 1997\) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit](#)
- [Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1122-99 du 8 rabii II 1420 \(22 juillet 1999\) modifiant l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 \(20 janvier 1997\) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit](#)
- [Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 2/G/97 du 14 mars 1997 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit - \(Modificatif du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 8 novembre 2002\)](#)

### **3. Information du public**

Les sociétés de financement doivent porter à la connaissance du public, dans les formes déterminées par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib, toutes les conditions qu'elles appliquent à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt et de commissions. Ces informations doivent être affichées en tout lieu de prestation du service, qu'il s'agisse de leurs correspondants ou de leurs vendeurs agréés.

Voir :

- [Circulaire n° 5/G/98 du 5 mars 1998 \(6 Kaâda 1418\) relative aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations](#)

## **IV – NORMES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS**

Bank Al-Maghrib est doté de larges pouvoirs de surveillance et de contrôle des sociétés de financement et peut, en cas de manquement aux règles, proposer des sanctions ou prononcer des amendes.

## 1 - Contrôle interne

Les établissements de crédit sont tenus de se doter d'un système de contrôle interne, qui renforce le dispositif prudentiel visant à contenir les risques de liquidité, de solvabilité et de concentration des crédits. Les modalités et les règles minimales pour la mise en place et le fonctionnement d'un tel système ont été définies par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Voir :

- [Circulaire n° 6/G/2001 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 19 Février 2001 \(25 Kaada 1421\) relative au contrôle interne des établissements de crédit](#)

## 2 – Audit externe

Les établissements de crédit recevant des fonds du public sont tenus de faire procéder, par des auditeurs externes, à la révision et au contrôle annuels de leur comptabilité afin de s'assurer que cette dernière reflète fidèlement leur patrimoine, leur situation financière et leur résultat.

Les auditeurs externes vérifient, également, à la demande de Bank Al-Maghrib, que l'organisation de l'établissement de crédit présente les garanties requises usuellement pour préserver le patrimoine et prévenir les fraudes et les erreurs.

Voir :

- [Circulaire n°9/G/2002 du 16 juillet 2002 \(5 jourmada I 1423\) relative à l'audit externe des établissements de crédit](#)

## 3- Sanctions pécuniaires

Le montant des sanctions pécuniaires est fixé par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib. Les infractions ont trait :

- aux règles comptables et aux modalités d'élaboration des documents qui doivent être transmis à Bank Al-Maghrib

- aux délais de communication des documents et renseignements requis par Bank Al-Maghrib
- aux conditions des opérations de crédit
- aux coefficients prudentiels
- aux autres infractions.

Voir :

- [Circulaire n° 9/G/2001 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 19 juin 2001 \(26 rabia I 1422\) relative aux sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit](#)

## **V – PUBLICATION ET DIFFUSION D'INFORMATIONS PAR LES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE**

### **1 – Informations exigées**

Le CDVM a édicté les obligations d'information des sociétés faisant appel public à l'épargne. Celles-ci sont contenues dans la circulaire n°11/01 relative à la publication et à la diffusion d'informations financières par les personnes morales faisant appel public à l'épargne.

La circulaire précise les dispositions des articles 16 et 17 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, ainsi que les dispositions des articles 121, 124, 141, 145, 146, et 156 de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, portant sur les obligations de publication et de diffusion d'informations permanentes incombant aux personnes morales faisant appel public à l'épargne.

La circulaire rappelle lesdites obligations et arrête les modèles de l'ensemble des états de synthèse annuels et semestriels ainsi que les rapports et attestations des commissaires aux comptes devant être publiés par lesdites sociétés. Elle précise

également les documents devant être mis à la disposition des actionnaires avant et après les assemblées générales ordinaires.

Par ailleurs, la circulaire présente, à l'attention des sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs, des recommandations relatives au renforcement de la transparence du marché.

Voir :

- [Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne](#)
- [Circulaire du CDVM n°11/01 du 5 juillet 2001 relative à la publication et à la diffusion d'informations financières par les personnes morales faisant appel public à l'épargne](#)
- [Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes](#)

## **2 – Informations destinées aux analystes de marché**

Au mois de novembre 2002, lors d'une réunion tenue au siège de l'APSF, les dirigeants de sociétés de financement cotées ou émettant des BSF sont convenus avec les responsables du CDVM et les représentants du Groupement des Analystes de Marché d'un canevas des informations à transmettre par lesdites sociétés aux analystes de marché.

Comme cela est précisé dans chacun des états retenus, la fréquence de communication de ces informations est annuelle ou semestrielle. Les informations annuelles sont à transmettre au plus tard le 31 mai et les informations semestrielles au plus tard le 30 septembre.

Ces informations sont à transmettre à l'APSF qui les diffusera aux analystes de marché.

Voir :

- [Sociétés de crédit à la consommation : Canevas des informations à transmettre aux analystes de marché](#)

- [Sociétés de crédit-bail: Canevas des informations à transmettre aux analystes de marché](#)

## **V I – CRÉDIT À LA CONSOMMATION**

### **A – Code déontologique du crédit à la consommation**

La Commission Communication et éthique de l'APSF a élaboré un code déontologique, approuvé à l'unanimité par les membres de la Section Crédit à la consommation et à l'immobilier, qui constitue une référence commune en la matière pour le secteur.

Voir :

- [Code déontologique du crédit a la consommation](#)

### **B – Cas des fonctionnaires : Convention Paierie Principale des Rémunérations (PPR) – Sociétés de Crédit à la Consommation (SCC)**

La DRPP, aujourd'hui Paierie principale des rémunérations (PPR) et les sociétés de crédit à la consommation ont adopté, en octobre 1999, une nouvelle convention fixant les modalités de traitement des dossiers de crédit octroyés aux fonctionnaires et agents de l'Etat dont le salaire est mandaté par cet organisme relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

Ladite convention établit une procédure de consultation-réservation qui a mis fin à la possibilité qu'avaient auparavant les fonctionnaires de contracter plusieurs crédits auprès de différentes sociétés de financement et donc de se surendetter.

Cette convention permet d'éviter, sauf incident technique, tout cumul de crédits dépassant la capacité de remboursement de l'intéressé et surtout tout risque de surendettement.

Un manuel de procédures des prêts décrit les modalités d'échange pratique de données entre la PPR et les SCC.

Voir :

- [PPR – SCC : Convention de précompte sur salaire](#)
- [PPR – SCC : Manuel de la nouvelle procédure des prêts](#)

## **C - Cas des militaires**

Afin de protéger les militaires contre le risque de surendettement, un note de service a été émise par son Altesse Royale le Prince Héritier, Coordonnateur des Bureaux et Services de l'État-Major Général des FAR, en date du 7 septembre 1998, fixant les conditions d'octroi des crédits aux militaires.

Voir :

- [Note de Service de Son altesse Royale le Prince Héritier, Coordonnateur des Bureaux et Services de l'État-Major Général des FAR](#)
- [Déclaration sur l'honneur](#)

## **D – Vente à crédit de véhicules automobiles**

La vente à crédit de véhicules automobiles est régie par le Dahir du 17 juillet 1936 complété par les dahirs du 6 juillet 1953 et 22 avril 1967.

Voir :

- [Extraits du Dahir du 27 rebia II 1355 \(17 juillet 1936\) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles](#)

**E – Projet de code de protection du consommateur**

La Direction du Commerce Intérieur du Ministère de l'Industrie et du Commerce a élaboré un projet de loi sur la protection du consommateur; qui consacre tout un chapitre aux obligations des sociétés de crédit à la consommation vis à vis du client.

Ce projet stipule que :

- Les opérations de publicité portant sur le crédit à la consommation doivent préciser un certain nombre d'informations à savoir : le coût total, le taux d'intérêt, le montant en dirham, le nombre d'échéances, le taux effectif global, les perceptions forfaitaires,....

- Les établissements de crédit sont obligés d'élaborer une offre préalable pour que le consommateur puisse apprécier la nature et la portée de son engagement financier.

- Le consommateur a le droit de revenir sur son engagement dans un délai de 3 jours à compter de son acceptation de l'offre.

- Le seuil d'endettement est fixé à 40% du revenu mensuel pour les crédits à la consommation et 50% dans le cadre du crédit immobilier.

Voir :

- [Extraits du projet de code de protection du consommateur](#)

**V II – CRÉDIT-BAIL****A – Définitions**

La loi du 6 juillet 1993 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle définit le crédit-bail comme étant :

- des opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers;

- des opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail.

La loi de 1993 a été confortée par le code de commerce promulgué le 1er août 1996 et qui a repris cette définition.

Il y a lieu de remarquer que ni la loi du 6 juillet 1993, ni le code de commerce ne stipulent que le crédit-bail mobilier est exclusivement destiné à un usage professionnel. Mais l'usage a toujours voulu que le crédit-bail mobilier s'adresse aux seuls professionnels.

En outre, Il y a lieu de noter que la loi du 6 juillet 1993 range le crédit-bail qu'il soit mobilier ou immobilier parmi les opérations de location assortie d'une option d'achat (LOA).

Le projet de réforme de la loi du 6 juillet 1993 a apporté une réponse à cette interrogation, dans la mesure où :

- sont assimilées à des opérations de crédit : les opérations de crédit-bail **et** de location avec option d'achat ;
- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat visées concernent :
  - les opérations de location de biens mobiliers **à usage professionnel ou non** qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité

d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens pris en location, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

- les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent au locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens pris en location, au plus tard à l'expiration du bail.

A noter, par ailleurs, que ce projet de réforme de la loi du 6 juillet 1993 prévoit que les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat concernent également :

- les opérations de location du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, le fonds de commerce ou l'un de ses éléments incorporels, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de location à l'ancien propriétaire dudit fonds ou de l'un de ses éléments.

## **B – Contrat de crédit-bail**

Le contrat de crédit-bail est régi par les dispositions des articles 431 à 442 du dahir n° 1-96-83 du 15 rebia 1417 (1<sup>er</sup> août 1996) portant promulgation de la loi 15-95 formant code de commerce.

Voir :

- [Dahir n° 1-96-83 du 15 rebia 1417 \(1<sup>er</sup> août 1996\) portant promulgation de la loi 15-95 formant code de commerce](#)

## C – Régime fiscal des opérations de crédit-bail

Compte tenu de l'intérêt que représente le crédit-bail pour le financement des investissements, le législateur a institué un certain nombre d'avantages fiscaux en sa faveur.

Voir :

- [Code de l'enregistrement – Décret n° 2-58-1151 du 12 jourada II 1378 \(24 décembre 1958\) mis à jour au 31 décembre 2002](#)
- [Note de service du Directeur des Impôts du 23 mars 1999 : régime fiscal en matière d'exonération de TVA applicable aux biens d'investissement financés par les entreprises de leasing](#)
- [Lettre du Directeur des Impôts du 22 mars 2002 à l'APSF : Droits d'enregistrement : régime fiscal des contrats de crédit-bail mobilier](#)